



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2011 N° 1986

en date du 5 oct. 2011

modifiant certaines conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n° 1154 du 14 mai 2009, actualisant les prescriptions réglementaires pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux et le suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation situées sur le territoire de la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles R.511-9, R.512-33 et R.512-52 ;
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n° 1154 du 14 mai 2009 actualisant les prescriptions réglementaires de la société SITA FD pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux et le suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation, situées sur le territoire de la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE ;
- le courrier de SITA FD du 12 juillet 2011 portant sur la création d'un bassin d'écrêtement et de contrôle des eaux pluviales sur son site de VAIVRE-ET-MONTOILLE ;
- le rapport et les propositions en date du 6 septembre 2011 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 29 septembre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- le projet d'arrêté porté le 19 septembre 2011 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mél en date du 29 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT

- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par le stockage et le rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement internes non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1154 du 14 mai 2009 présentant les parcelles sur lesquelles sont implantées les installations, est abrogé et remplacé par l'article 1.2.2. tel que rédigé ci-après :

« ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Vavire-et-Montoille	Section ZB n° 51 et 52 a, b et c, 42, 43, 44, 45 a et b, et 47b	Champs Barrés
	Section ZC n° 63 et 64	Champs sur la Fourée
Pusey	Section YB n° 1, 2, 3 pour partie, 4, 5, 6, 17 et 18	La Charme
	Section ZI n° 40 p et 41 p	Le Bois Mourlot

suivant le plan joint en annexe 1. »

ARTICLE 2 :

L'article 4.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 1154 du 14 mai 2009 traitant de la gestion des eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, est abrogé et remplacé par l'article 4.2.6. tel que rédigé ci-après :

« ARTICLE 4.2.6. - GESTION DES EAUX DE RUISELLEMENT INTERIEURES, NON SUSCEPTIBLES D'ETRE ENTREES EN CONTACT AVEC LES DECHETS

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, sont acheminées vers les bassins de stockage des eaux pluviales B₄, B₅, B₆, et B₈ de capacités respectives minimales de 1 100 m³, 2 500 m³, 550 m³, et 2 600 m³, selon le plan figurant à l'annexe 2. Elles sont ensuite évacuées vers le milieu naturel, après contrôle de leur qualité selon les modalités de l'article 4.3.1. »

ARTICLE 3 :

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 1154 du 14 mai 2009 traitant du contrôle des eaux de ruissellement internes non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, est abrogé et remplacé par l'article 4.3.1. tel que rédigé ci-après :

« ARTICLE 4.3.1. - EAUX DE RUISELLEMENT INTERNES

Tous effluents de l'établissement (eaux pluviales, ruissellement,...) ne peuvent être rejetés en milieu naturel (fossé extérieur au site se rejetant dans le ruisseau La Vaugine) que s'ils respectent au moins les valeurs suivantes :

5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30°C
Hydrocarbures	< 5 mg/l
Total des métaux	< 15 mg/l
Cr hexavalent	< 0,1 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Fluorures	< 15 mg/l
MES	< 30 mg/l
DBO ₅ (sur effluent brut non décanté)	< 40 mg/l
DCO (sur effluent brut non décanté)	< 120 mg/l
Chlorures	< 250 mg/l
N Kjeldhal	< 30 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
CN libre	< 0,1 mg/l
As	< 0,1 mg/l

Les eaux de ruissellement internes issues des bassins B₄, B₅, B₆, et B₈ sont rejetées dans le milieu naturel. Leur qualité est mesurée par un dispositif de mesure en continu du pH, de la conductivité et du débit, relié à une alarme. En cas d'anomalie, l'exploitant est tenu de fermer la vanne d'évacuation des eaux, dans les meilleurs délais.

Mensuellement, l'exploitant procède à l'analyse des paramètres suivant : DCO, DBO₅, hydrocarbures, phénols, cadmium, plomb, somme des métaux.

Les eaux pluviales des bassins B₄, B₅, B₆, et B₈ doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 4.3.1. Une analyse selon l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.1, est effectuée de façon trimestrielle par l'exploitant.

Dans le cas où les eaux contenues dans ces bassins ne respectent pas les normes fixées à l'article 4.3.1, elles sont dirigées, après contrôle de leurs caractéristiques, soit dans le bassin de stockage des lixiviats, soit vers un centre de traitement spécialisé.

Le débit maximum de la vidange du bassin B8 sera ajusté à une valeur inférieure à 60 litres/seconde. »

ARTICLE 4 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 1154 du 14 mai 2009 intitulée : « Plan parcellaire », est abrogée et remplacée par l'annexe 1 figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 1154 du 14 mai 2009 intitulée : « Plan des réseaux », est abrogée et remplacée par l'annexe 2 figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de VAIVRE-ET-MONTOILLE et de PUSEY par les soins des maires pendant un mois.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de VAIVRE-ET-MONTOILLE et de PUSEY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux maires des communes de NOIDANS-LES-VESOUL, VAIVRE-ET-MONTOILLE, ECHENOZ-LA-MELINE, PUSEY, VESOUL, CHARIEZ, MONTIGNY-LES-VESOUL et CHARMOILLE,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANCON,
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à VESOUL.

Vesoul, le 4 oct. 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le **24 OCT. 2011**
Le Préfet

Le Préfet Oct. 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Secrétaire Général

Wassim KAMEL

THE JOURNAL OF CLIMATE

à l'arrêté préfectoral
4 mai 2009 (version 2)

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 4 OCT. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Wassil KAMEL

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral
n° 1154 du 14 mai 2009 (version 2)

